

Mairie de CLERMONT LE FORT

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N ° A20260616**

ARRÊTÉ PERMANENT **PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS L'ARIÈGE**

Le Maire de la commune de CLERMONT LE FORT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1332-4

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5

CONSIDÉRANT que de nombreuses personnes vont se baigner dans l'Ariège depuis ses berges,

CONSIDÉRANT que ces lieux ne sont ni aménagés ni surveillés et qu'ils s'avèrent dangereux pour les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La baignade est interdite sur les berges de l'Ariège.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Garde Particulier, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux jugés opportuns.

Fait à Clermont-le-Fort, le 8 juin 2026

Le Maire,
Elisabeth GIACHETTO

